

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 768 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 12 octobre 1971, et concernant:

un amendement au règlement no 251 déjà amendé, en vue de modifier la zone B-17-X et de créer la nouvelle zone AD-2-X

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(des)~~ zone~~(s)~~ B-17-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite ~~(lesdites)~~ zone~~(s)~~, le 21 octobre 1971, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 10ième jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 768-1-999, -2-1009

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 768 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 15 octobre 1971; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 5 novembre 1971; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10ième jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-onze.


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

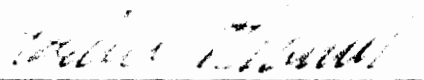
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 768-1-999, -2-1009

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 768 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on October 15th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on November 5th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 10th day of November one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-one.


Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 768-2-1009)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 768 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 21 octobre 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

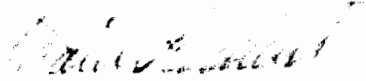
2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage no 251 pour modifier la zone B-17-X et créer la nouvelle zone AD-2-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 5 novembre 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:768-1-999)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 12 octobre 1971, a adopté le règlement no 768, concernant un amendement au règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le plan 10,754 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 28 septembre 1971, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après: -

ZONE B-17-X (modifiée) :

Bornée au Nord-Est par la ligne limitative entre les Cités de Charlesbourg et de Giffard, par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de l'Avenue Guy et par le lot 741-171 (Zone C-15-Z); au Sud-Est par la rue d'Angoulême, par la 47ième Rue-Est, et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la Rue Vaudreuil (Zone C-15-Z); à l'Est par la 47ième Rue-Est; au Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 10ième Avenue-Est, par une ligne droite partant du coin Sud-Ouest du lot 743-5-26 et se dirigeant vers le Sud-Est jusqu'au coin Sud du lot 743-2-1, par le lot 736 (Zone H-5-X) et par le lot 738 (Zone C-15-Z); et au Nord-Ouest par la 60ième Rue-Est, la zone H-5-Z, les lots 735-3, 736-3, 738-2, 739-50, 741-146, 745-A, 745-B, 744-57, 744-72 et 744-73. A DISTRAIRE: - La zone AD-2-X (nouvelle).

ZONE AD-2-X (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par le lot 742-5 (non-subdivisé), au Sud-Est par le lot 742-5-8, au Sud-Ouest par le lot 742-5-1 (10ième Avenue-Est) et au Nord-Ouest par le lot 742-5-6.

NOTE: Cette zone étant le lot 742-5-7.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble ~~compris~~ compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement no 768, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit, et a été fixée au 21 octobre 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ~~ou~~ ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

2/...

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 768, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-17-X actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement 768 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 15 octobre 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

R E G L E M E N T 768

RE: Amendement au règlement de zonage.
Zone B-17-X (modifiée). - Zone AD-2-X
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 12 octobre 1971, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil, à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

~~SON HONNEUR LE MAIRE:~~
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet, M.S
Jules Bernatchez.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 879 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,754 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 28 septembre 1971, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après: -

ZONE B-17-X (modifiée):

Bornée au Nord-Est par la ligne limitative entre les Cités de Charlesbourg et de Giffard, par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de l'Avenue Guy et par le lot 741-171 (Zone C-15-Z); au Sud-Est par la rue d'Angoulême, par la 47ième Rue-Est, et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la Rue Vaudreuil (Zone C-15-Z); à l'Est par la 47ième Rue-Est; au Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 10ième Avenue-Est, par une ligne droite partant du coin Sud-Ouest du lot 743-5-26 et se dirigeant vers le Sud-Est jusqu'au coin Sud du lot 743-2-1, par le lot 736 (Zone H-5-X) et par le lot 736 (Zone C-15-Z); et au Nord-Ouest par la 60ième Rue-Est, la zone H-5-Z, les lots 735-3, 736-3, 738-2, 739-50, 741-146, 745-A, 745-B, 744-57, 744-72 et 744-73.

A DISTRAIRE: - La zone AD-2-X (nouvelle).

ZONE AD-2-X (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par le lot 742-5 (non-subdivisé), au Sud-Est par le lot 742-5-8, au Sud-Ouest par le lot 742-5-1 (101^{ère} Avenue) et au Nord-Ouest par le lot 742-5-6.

NOTE: Cette zone étant le lot 742-5-7.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG,

ZONE:- A-D-2-X (nouvelle)

ZONE:- B-17-X (Modifiée)

du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg,
division d'Enregistrement de Québec,
Cité de Charlesbourg .

ZONE:- A-D-2-X (nouvelle)

Bornée au nord-est par le
lot 742-5 (non-subdivisé), au sud-est par le lot 742-
5-8, au sud-ouest par le lot 742-5-1 (10ème AVENUE-EST)
et au nord-ouest par le lot 742-5-6 .
NOTE:- Cette ZONE étant le lot 742-5-7

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-17-X (modifiée)

Bornée au nord-est par la
ligne limitative entre les CITES DE CHARLESBOURG ET DE
GIFFARD, par la limite en profondeur des lots sur le
côté nord-est de l'Avenue Guy et par le lot 741-171
(Zone C-15-Z);
au sud-est par la RUE D'Angoulême, par la 47ème RUE-
EST, et par la limite en profondeur des lots sur le
côté sud-est de la RUE VAUDREUIL (Zone C-15-Z) ;
à l'Est par la 47ème RUE-EST;
au sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur
le côté sud-ouest de la 10ème AVENUE-EST, par une ligne
droite partant du coin sud-ouest du lot 743-5-26 et se
dirigeant vers le sud-est jusqu'au coin sud du lot
743-2-1, par le lot 736 (Zone H-5-X) et par le lot
738 (Zone C-15-Z);
et au nord-ouest par la 60ème Rue-Est, la ZONE H-5-Z,
les lots 735-3, 736-3, 738-2, 739-50, 741-146, 745-A,
745-B, 744-57, 744-72 et 744-73.

A DISTRAIRE:- La Zone A-D-2-X (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 28 septembre 1971

(signé) MAURICE DROUYN

.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

No. 10 754
D:- C-ZONE-X
/ga

.....
.....
arpenteur-géomètre

No 10 754

CHARLESBOURG, 28 septembre 1971

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR
DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLES-
BOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- A-D-2-X (nouvelle)

ZONE:- B-17-X (modifiée)

Paroisse de Charlesbourg

Division d'Enregistrement de
Québec,

Cité de Charlesbourg
o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

DROUYN

ARPENTEURS-GÉOMÈTRES
URBANISTES-CONSEILS

6031, Boulevard Henri Bourassa
Charlesbourg, Québec 7

Tél. 623-1634